

Délibération n° 2009-300 du 7 septembre 2009

Emploi public – Carrière – Harcèlement moral discriminatoire – appartenance syndicale

La haute autorité a été sollicitée afin de produire ses observations devant le tribunal administratif dans le cadre d'un recours indemnitaire pour des faits de harcèlement moral discriminatoire. La réclamante allègue que ces faits seraient fondés sur son activité syndicale et l'exercice de ses mandats de représentant du personnel. Dans sa délibération n° 2008-78 du 14 avril 2008, le Collège a constaté que les agissements dont le policier a fait l'objet depuis plusieurs années ont excédé les limites de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique et qu'ils sont ainsi constitutifs d'un harcèlement moral, en dépit de la mauvaise volonté dont aurait pu faire preuve l'agent dans l'accomplissement de ses tâches qu'il regardait comme injustifiées, ainsi que l'allègue l'administration. Ce faisant, le Collège a souligné que le maire, non seulement s'est abstenu de toute mesure susceptible de mettre un terme à cette situation, mais a également cautionné et contribué à ces agissements.

Le Collège a considéré de surcroît qu'en reprochant à la réclamante l'exercice de ses mandats syndicaux et de représentation du personnel, et en s'appuyant sur ces griefs pour bloquer son évolution de carrière, le maire de la commune a commis à partir de l'année 2005 une discrimination prohibée par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983. Le Collège décide de présenter ses observations devant le tribunal administratif dans la forme de la précédente délibération.

Le Collège,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment ses articles 6 et 8 ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 85-697 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

Par courrier du 12 décembre 2008, Mme D a déposé une requête introductive d'instance devant le tribunal administratif demandant l'annulation de la décision implicite intervenue le 21 octobre 2008 rejetant sa demande d'indemnisation du préjudice subi du fait du harcèlement moral et de la discrimination syndicale dont elle a fait l'objet, ainsi que la décision confirmative en date du 23 octobre 2008.

Elle a également sollicité la haute autorité afin qu'elle communique ses observations à la juridiction saisie, comme le prévoit l'article 13 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

La haute autorité, saisie par Mme D le 22 juin 2006, a déjà eu à connaître des faits allégués dans cette requête, certains de ces faits l'ayant conduit à communiquer ses observations au tribunal administratif saisi par Mme D le 31 novembre 2006 d'un recours en annulation contre la notation qui lui a été attribuée au titre de l'année 2005 (l'instance est toujours pendante).

Dans sa délibération n° 2008-78 du 14 avril 2008, le Collège de la haute autorité a constaté que si, dans un premier temps, les faits dont Mme D s'estime victime ne paraissent pas se rattacher à un critère de discrimination prohibé, il ressort clairement de l'enquête qu'à partir de 2005, l'engagement syndical de la réclamante, membre depuis 1992 du « Syndicat autonome de la fonction publique territoriale », exerçant des fonctions de déléguée du personnel depuis 1996 et membre du conseil d'administration de ce syndicat, va être reproché à la réclamante de manière à justifier le refus de toute évolution professionnelle.

Le Collège a considéré que les agissements dont Mme D a fait l'objet depuis plusieurs années ont excédé les limites de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique et qu'ils sont ainsi constitutifs d'un harcèlement moral, en dépit de la mauvaise volonté dont la réclamante aurait pu faire preuve dans l'accomplissement de ses tâches qu'elle regardait comme injustifiées, ainsi que l'allègue l'administration. Le maire s'est abstenu de toute mesure susceptible de mettre un terme à cette situation et a cautionné et contribué à ces agissements.

Il a estimé qu'en reprochant à la réclamante l'exercice de ses mandats syndicaux et de représentation du personnel, et en s'appuyant sur ces griefs pour bloquer son évolution de carrière, le maire de la commune a commis à partir de l'année 2005, une discrimination prohibée par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 précitée en vertu duquel « *aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions (...) syndicales* ».

Aucun élément nouveau relatif aux faits allégués dans la requête de Mme D n'étant intervenu depuis la délibération n° 2008-78 du 14 avril 2008, le Collège de la haute autorité décide que cette précédente délibération tiendra lieu d'observations pour le contentieux indemnitaire initié le 12 décembre 2008.

Le Président

Louis SCHWEITZER